

Arrêt

**n° 58 317 du 22 mars 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BAÏTAR *loco* Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, né le 18 janvier 1992 à Yaoundé, de confession catholique et célibataire.

Le 18 février 2008, vous aidez votre oncle [T. P.], membre du SDF (Social democratic Front) à photocopier des tracts de son parti, lequel veut participer, avec les taximen, à une marche de protestation contre la hausse du carburant et les changements de la constitution.

Le 20 février 2008, vous accompagnez votre oncle pour aller livrer lesdits tracts dans le quartier de Mvan. Sur la route, la gendarmerie vous intercepte car elle pense que vous roulez en mototaxi ; ce qui

est interdit en ville pour prévenir toute émeute. Malgré les dénégations de votre oncle qui affirme accompagner son petit frère en voyage, les gendarmes fouillent ses affaires et trouvent les tracts. D'emblée, ils vous accusent d'être des membres du SDF et responsables des troubles actuels. Votre oncle décède suite aux coups reçus. Vous-même êtes maltraité. Laissant le corps de votre oncle sur place, les gendarmes vous demandent de leur livrer le nom du destinataire des tracts. Bien que vous avez répondu l'ignorer, n'étant pas membre du SDF, les gendarmes ne vous croient pas et vous amènent dans différents endroits pour que vous leur montriez le lieu où vous deviez remettre les tracts. Deux heures plus tard, n'ayant rien obtenu, ils vous déposent à la gendarmerie. Ayant appris que les tracts étaient photocopiés dans l'annexe de votre maison, les gendarmes perquisitionnent votre domicile. Ils emportent la photocopieuse et les effets à l'effigie du SDF. Votre mère, également membre du SDF, est frappée puis invitée à se rendre au commissariat le lendemain. Le lendemain, votre mère est venue au commissariat avec votre oncle [D. N.]. Bien qu'étant gendarme, celui-ci déclare qu'il ne peut rien faire pour vous car vous refusez de donner le nom du destinataire des tracts.

Le 22 février 2008, vous êtes transféré dans la prison centrale de Yaoundé. Durant toute la semaine, les gendarmes et même un avocat sont venus vous relancer à propos du destinataire des tracts ; sans résultat. Un gendarme vous a appris que vous allez être transféré dans une autre cellule, que vous allez vivre un cauchemar à cet endroit et que vous finirez par leur livrer des informations. C'est ainsi que vous avez atterri dans le quartier 8, le quartier réputé le plus dangereux de la prison. Dès votre arrivée en cellule, quatre prisonniers vous ont violenté car vous n'aviez pas d'argent pour payer vos frais de cellule. Ils vous ont ensuite fait savoir qu'ils ont reçu les ordres de « plus haut » et que vous devez parler si vous voulez quitter votre cellule. Vous leur avez expliqué que votre famille a assez d'argent pour payer mais que vous n'avez pas droit aux visites tant que vous n'avez pas donné les renseignements aux gendarmes. Vos co-détenus vous ont présenté [Y.], un détenu qui peut sortir de la prison durant la journée. Vous l'avez chargé de retrouver votre mère, pour qu'elle vous envoie l'argent et connaisse vos conditions de détention. Après plusieurs mois, [Y.] finit par la trouver alors qu'elle venait tous les jours à la prison sans avoir pu vous rendre visite. Vous apprenez que votre évasion va être organisée le 2 juin 2009. Ce jour-là, vous avez pu effectuer des corvées à l'extérieur de la prison. Avec la complicité des gardiens et d'autres prisonniers, vous avez pu vous cacher dans le camion qui a servi à transporter les marchandises et avez ainsi pu vous évader de la prison. Vous avez retrouvé votre mère et êtes allé vous réfugier à Bamenda chez une connaissance.

Le 6 juin 2009, votre mère vous fait savoir que les gendarmes vous recherchent activement et qu'elle tente de trouver une solution pour vous faire quitter le pays.

C'est ainsi que le 19 juin, votre cousin [P.], un sergent chef, est venu vous chercher avec sa voiture militaire et vous avez pu passer les contrôles sans problème à l'aéroport de Douala. Vous avez quitté illégalement le Cameroun le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Le Commissariat général relève une série d'invéraisemblances, de lacunes, de méconnaissances sur des éléments essentiels de votre récit qui ne permettent pas d'ajouter foi à vos propos.

Tout d'abord, le récit des circonstances et des motifs à la base de votre arrestation du 20 février 2008 n'est guère convaincant. Vous déclarez avoir été arrêté par les gendarmes qui vous accusent d'être un partisan du SDF et d'être à l'origine des grèves, après avoir découvert que vous transportiez les tracts dudit parti (rapport d'audition du CGRA, pg.10). Les seules informations que les autorités veulent obtenir de vous, c'est que vous leur donniez les noms des membres du SDF (le destinataire des tracts et ceux qui fréquentent la maison de votre oncle [P. T.], idem, pg 10-11).

Or, questionné sur la fonction exacte de votre oncle [P. T.] au sein du SDF et sur la date de son affiliation, vous n'avez pu apporter aucune réponse précise (CGRA, pg 14) vous contentant de dire qu'il est un membre important de ce parti puisqu'il réunissait les membres chez lui après le défilé de la fête nationale du 20 mai. Invité ensuite à citer quelques membres du SDF (mis à part celui du président), vous n'avez pu donner aucun nom et ne savez rien dire de significatif sur ce parti si ce n'est qu'il est un important parti d'opposition (CGRA, pg 16). Bien que vous déclarez ne pas être vous-même un membre

du SDF car vous n'avez pas encore l'âge requis, il ressort de votre récit que vous soutenez votre oncle [P. T.] (qui vit avec vous) et votre mère dans leurs choix politiques (CGRA, pg 8). Etant donné que votre oncle est un membre important de ce parti depuis de nombreuses années, qu'il est actif au sien de ce parti - en photocopiant notamment des tracts à son domicile - , que vous l'aidez depuis 2006 (CGRA, pg 15), que des réunions du parti sont organisées chez vous, que vous côtoyez les membres du parti en leur apportant des boissons et enfin, que votre mère est également militante SDF, votre méconnaissance au sujet de ce parti et des activités de votre oncle n'est pas concevable.

Par ailleurs, le fait que les membres du SDF n'ont entrepris aucune démarche afin de protester contre l'assassinat de votre oncle, alors qu'il en est un membre important, renforce le manque de crédibilité de vos déclarations. Etant donné les circonstances dans lesquelles votre oncle a été tué (battu à mort par des gendarmes lors d'un contrôle), il n'est pas crédible que le SDF n'ait pas dénoncé les faits et porté plainte contre les forces de l'ordre (CGRA, pg 16).

De plus, il faut relever que, en dehors du fait que vous êtes arrêté avec des tracts d'un parti d'opposition, le SDF en l'occurrence, en date du 20 février 2008, vous n'avez jamais exercé la moindre fonction au sein d'un parti politique ou milité activement dans le cadre d'un syndicat particulier. Il s'agit, de plus, de votre première arrestation. Dès lors que vous ne présentez pas un profil particulier qui permette de vous considérer comme un opposant politique voire un agitateur, la disproportionnalité de la réaction des autorités camerounaises à votre égard, par rapport au fait reproché, dépasse l'entendement. A vous entendre, juste pour obtenir des noms des membres du SDF, les forces de l'ordre ont mis en place plusieurs méthodes, assez radicales, pour vous faire parler: vous avez été maltraité et menacé à plusieurs reprises; des gendarmes sont venus vous interroger plusieurs fois durant la première semaine de votre détention en prison; une personne se présentant comme un avocat aurait aussi tenté de vous faire parler. Au bout du compte, parce que vous n'aviez donné aucune information, vous avez été transféré dans un quartier réputé dangereux de la prison où vos co-détenus ont reçu l'ordre de vous violenter et vous avez été détenu durant près de 16 mois sans aucun jugement et sans avoir droit à des visites.

Outre la disproportionnalité des actes des autorités par rapport au fait reproché, il est incohérent qu'une fois transféré dans un quartier dangereux de la prison où vous êtes censé vivre un cauchemar afin de leur livrer les renseignements demandés (CGRA, pg 11), vous n'avez plus été interrogé par la suite.

Tout comme le fait que vous n'avez pas l'autorisation de recevoir des visites alors que des jours de visite sont prévus au sein de la prison. Il n'y a pas de raison particulière qui justifie un régime aussi restrictif par rapport aux autres détenus alors que vous n'avez commis comme délit que celui d'avoir transporté des tracts d'un parti d'opposition et que vous n'avez jamais été arrêté auparavant.

Par ailleurs, il n'est guère crédible qu'ayant des membres de votre famille dans la gendarmerie et à l'armée, soit votre oncle [D. N.] et son fils [P.], ceux-ci ne aient pas pu vous aider à vous innocenter ou à vous faire libérer, de façon légale ou officieuse.

En effet, votre oncle occupe une haute fonction dans la gendarmerie (vous ne savez pas son grade mais dites qu'il est un « un haut gradé ») travaillant à la Direction de recherche de la gendarmerie nationale (pg 14), son refus de vous aider n'est pas plausible (CGRA, pg 10, 14). Etant donné qu'il est de votre famille et qu'il connaît votre situation, il n'est pas concevable qu'il n'ait tenté aucune démarche pour vous faire libérer. C'est d'autant plus incompréhensible que les émeutes et les arrestations de grande ampleur n'ont véritablement commencé que trois jours après votre arrestation ; soit à partir du 23 février (CGRA, pg 15).

Le même constat est à signaler concernant votre cousin [P.]. Outre votre incapacité à donner son identité complète alors qu'il s'agit d'un membre de votre famille proche et la personne que vous souhaiteriez avoir à vos côtés en Belgique (CGRA, pg 6), il est invraisemblable que votre cousin, un sergent chef au sein de l'armée, ne soit pas intervenu - de façon légale ou même en payant des pots-de-vin - pour vous faire libérer et vous ait laissé en détention plus d'une année.

D'autre part, votre méconnaissance sur des éléments relatifs à votre vie en prison permet aussi de mettre en doute la véracité des faits. Ainsi, alors que vous auriez été détenu durant près de seize mois dans la prison centrale de Yaoundé, vous ne pouvez citer que les prénoms de cinq prisonniers (4 qui ont partagé votre cellule et celui qui a retrouvé votre mère) (CGRA, pg 19). Vous n'êtes pas davantage en mesure de fournir la moindre indication quant à l'identité du régisseur de l'établissement

pénitentiaire, du médecin de la prison, et/ou des gardiens (idem, pg 13, 17-19). Il n'est pas crédible qu'au cours d'une si longue détention, vous n'avez jamais été informé, que ce soit directement ou indirectement, de l'identité officielle des responsables de la prison ou du personnel qui encadre la vie des détenus. De plus, votre ignorance quant aux noms et, à fortiori, quant au nombre exact des personnes impliquées dans votre évasion (CGRA, pg 12-13) constitue un autre élément dévalorisant la crédibilité de votre récit d'asile, d'autant que c'est votre mère qui a organisé votre évasion et que vous aviez la possibilité de la questionner à ce sujet après votre évasion.

Par ailleurs, vous faites preuve de méconnaissances quant à la situation générale des personnes arrêtées dans le cadre des émeutes de février 2008; ce qui n'est pas acceptable dès lors que vous-même êtes concerné puisque les autorités accusent votre parti, et donc vous aussi, d'être à l'origine de ces protestations. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé, à plusieurs reprises, si vous saviez ce que sont devenues les personnes arrêtées, qui sont concernées par la grâce présidentielle ou si vous avez entendu parler des procès des émeutiers, vous marquez votre ignorance en expliquant que vous-même ne pouvez être jugé étant donné que vous êtes fiché SDF (CGRA, pg 17,20).

A cet égard, il importe de relever que la fiche CEDOCA jointe au dossier administratif expose que si les autorités camerounaises ont poursuivi les émeutiers responsables d'actes de pillage et de vandalisme, aucun rapport d'organisations des droits de l'homme ou d'articles de presse n'ont fait part de poursuites orientées spécifiquement à l'encontre de membres syndicaux ou de membres de partis politiques suite aux émeutes, ce qui va manifestement à l'encontre de vos affirmations selon lesquelles vous avez subi un traitement pire que celui des émeutiers car vous êtes considéré comme un militant du SDF (CGRA, pg 17, 18, 20).

En outre, lorsqu'il vous est demandé si vous avez contacté un avocat ou des associations susceptibles de vous aider, vous avez affirmé que tout ce que vous pouviez faire, c'était de vous évader (CGRA, pg 19-20). Au regard du contexte dans lequel plusieurs personnes arrêtées dans le cadre des émeutes de février 2008, ont été jugées rapidement (voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif), vos explications ne peuvent être retenues valablement. In fine, le fait que vous ne savez pas dire si un mandat de recherche est lancé contre vous (alors que vous avez un oncle haut gradé qui travaille dans la Direction de recherche de la gendarmerie nationale) et que vous n'avez entrepris aucune démarche pour savoir si vous êtes actuellement encore recherché écarte définitivement tout crédit à accorder votre récit.

Il faut, pour le surplus, noter le caractère invraisemblable de votre voyage à destination de la Belgique. Ainsi, alors que vous dites avoir voyagé avec une passeuse qui vous a fait passer pour son fils, vous ignorez son identité complète, ainsi que la vôtre sous prétexte que vous n'aviez pas l'autorisation d'ouvrir le passeport lors des contrôles. Vous ne connaissez pas non plus le nom de la compagnie aérienne empruntée. Il n'est pas crédible que, dans le cadre d'un voyage clandestin, vous ne soyez pas en mesure de répondre à de simples questions relatives à l'identité et à la nationalité sous lesquelles vous avez voyagé, données susceptibles de vous être demandées par toute autorité chargée du contrôle des frontières. Dès lors, le CGRA est contraint de constater que vous dissimulez, pour des raisons qu'il ignore, les véritables circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe, en qualité de demandeur d'asile, de porter tout votre concours à l'établissement des faits à l'appui de votre requête.

Quant aux documents déposés, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, et par la même, de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant l'acte de naissance et votre carte d'identité, ils attestent de votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause par la présente décision.

S'agissant du carnet d'évaluation de votre parcours scolaire pour l'année 2009-2010 et de l'article de journal relatant l'engagement des jeunes, vous y compris, à effectuer des travaux dans le cadre d'un « Été solidaire, je suis partenaire », ils ont trait à des événements se déroulant en Belgique n'ayant aucun lien avec les faits à la base de votre demande d'asile. Ils ne peuvent donc être retenus.

Enfin, l'attestation médicale établie le 2 septembre 2009 par un médecin de Fédasil, constatant des cicatrices et l'absence de trois dents, ne suffit pas à lui seul à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit votre demande d'asile. Le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison des lacunes et des incohérences relevées dans les déclarations du requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 9 mars 2010 et du caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et l'absence de documents permettant d'établir la matérialité de ces faits.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil relève tout d'abord, avec la partie défenderesse, que la partie requérante est effectivement en défaut d'apporter le moindre document qui serait de nature à établir la réalité des faits qu'elle allègue avoir vécus, tel qu'un document attestant des activités politiques de son oncle ou de la mort de celui-ci, un document attestant de son arrestation ou de sa détention à la prison centrale de Yaoundé, ou encore une preuve que les gendarmes la recherchent toujours activement.

Quant aux documents produits, la copie de son acte de naissance et la copie de sa carte d'identité nationale, ceux-ci ne prouvent que son identité, laquelle n'est pas remise en cause. Quant à son carnet d'évaluation scolaire en Belgique et un article paru dans un journal belge relatif à un projet d'été auquel elle a participé, ils n'ont, quant à eux, aucun lien avec les faits allégués à l'appui de sa demande d'asile. Concernant le certificat médical du 2 septembre 2009, celui-ci ne permet pas davantage de rétablir la matérialité des faits invoqués à l'appui de la demande. En effet, si ce document atteste de l'existence de cicatrices sur le corps du requérant et de l'absence de certaines dents, il n'indique nullement que ces marques seraient en lien avec les faits allégués à l'appui de la demande d'asile.

Au surplus, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Il est donc légitime d'attendre de la partie requérante qu'elle s'efforce réellement d'étayer sa demande ou qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, *quod non* en l'espèce.

Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle, en raison des invraisemblances y figurant.

Ainsi, les motifs de l'acte attaqué portant sur les invraisemblances relatives notamment à l'absence de démarches effectuées par le « SDF » suite à l'assassinat de l'oncle de la partie requérante, la disproportionnalité de la réaction des autorités camerounaises à l'encontre de la partie requérante eu égard aux informations objectives versées au dossier par la partie défenderesse, l'absence d'intervention de l'oncle et du cousin de la partie requérante en faveur de celle-ci malgré leur fonction au sein de la gendarmerie, et l'absence de toute démarche de la partie requérante pour savoir si elle est actuellement encore recherchée alors que des membres de sa famille occupent une telle fonction, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, elle considère de manière générale que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation particulière du requérant, lequel était mineur en arrivant en Belgique, ni de la situation générale prévalant au Cameroun.

Elle estime que la réaction des autorités camerounaises n'est pas disproportionnée, si on replace dans un contexte politique très sensible, que l'on tient compte du fait que les autorités étaient convaincues que le requérant était un activiste politique et que celui-ci avait été témoin de la bavure policière ayant mené à la mort de son oncle.

Le Conseil constate qu'il s'agit là d'une simple allégation non autrement étayée, et qui va l'encontre des informations objectives, versées au dossier administratif par la partie défenderesse, relatives aux troubles de février 2008 au Cameroun, selon lesquelles les autorités ont effectivement poursuivi les émeutiers responsables d'actes de pillage et de vandalisme mais n'ont pas exercé de poursuites à l'encontre de simples membres de partis politiques.

Quant à l'absence de documents probants produits à l'appui de son récit, l'argument de la partie requérante selon lequel il lui aurait été impossible d'apporter de tels documents au vu des circonstances alléguées, n'est nullement étayé et est de ce fait inopérant.

S'agissant de l'attestation de suivi psychiatrique à laquelle la partie requérante fait référence en termes de requête, force est de constater qu'une telle attestation ne figure nullement au dossier administratif.

Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.1. La partie requérante invoque dans sa requête le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle estime entrer dans deux groupes de personnes à risque : les témoins de bavures policières et les personnes suspectées de participer à l'élaboration d'émeutes et de mouvements de contestation à l'encontre du pouvoir central au Cameroun.

5.2. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 22 février 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se bornant à se référer à sa requête introductive d'instance.

8. En ce que la partie requérante sollicite également, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même Loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette Loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de réformer la décision entreprise, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires pour statuer.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

9. Le bénéfice de l'assistance judiciaire

La partie requérante assortit son recours d'une demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire. Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

